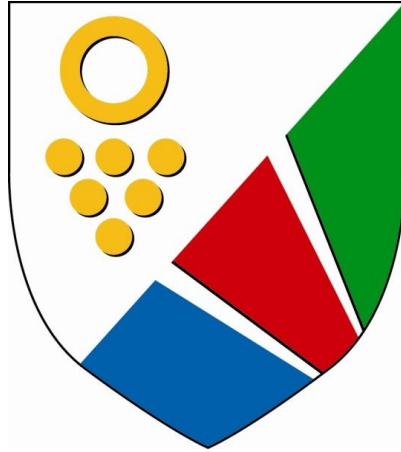


COMMUNE DE MILVIGNES



**Règlement du Conseil général
pour l'attribution de subventions
aux sociétés locales**

30 juin 2014

Article 1 : But et principe

¹La Commune de Milvignes souhaite encourager toute activité sociale, culturelle, sportive ou de loisirs en octroyant des subventions aux associations et sociétés à but non lucratif qui en font la demande.

²Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des associations culturelles ou sportives, mais de les aider à pouvoir se développer sur le territoire communal.

Article 2 : Conditions d'octroi et bénéficiaires

¹Toute société locale ou tout club sportif membre des associations villageoises peut bénéficier des subventions octroyées par la commune.

²Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

³Les subventions au compte no. 340.365.000 du budget communal réparties selon art. 5 al. 1 sont accordées aux conditions suivantes :

- les activités des sociétés sont reconnues d'utilité publique ou, à tout le moins, s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la commune que les autorités entendent favoriser ;
- les activités des sociétés profitent avant tout aux habitants de la commune ;

⁴Les subventions accordées au compte no 340.365.005 du budget communal à l'art. 5 al. 4 doivent remplir les conditions de l'art. 2 al. 3 ainsi que la condition cumulative suivante :

- les requérants prouvent qu'ils ont besoin d'un appui financier de la commune afin de pouvoir poursuivre normalement leurs activités.

Article 3 : Procédure d'attribution

¹ Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil communal au moyen du formulaire ad hoc.

²La demande de subvention doit parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 août pour l'année suivante.

Au-delà de cette date, plus aucune demande ne sera prise en considération.

³La demande doit être accompagnée des informations suivantes:

- but de la société, description sommaire des activités (réunions, présentations, prestations, concerts, nombre d'équipes, etc.)
- comptes et bilan des 2 dernières années
- formulaire harmonisé joint au présent règlement, complété (cf. annexe)
- procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et rapport des vérificateurs de comptes
- programme d'activités pour l'exercice en cours.

⁴Une éventuelle subvention accordée par une autre commune à une société peut être déduite de la subvention à laquelle elle a droit.

Article 4 : Versement

¹En règle générale, les subventions sont accordées, en une seule fois, au début de l'année, pour un exercice complet.

²Lorsque les circonstances le justifient et sur acceptation du Conseil communal (début d'activité en cours d'année, manifestations spéciales, investissements uniques), la commune peut accorder des subventions extraordinaires.

Article 5 : Règle de répartition (cf. annexe)

¹La répartition du montant total des subventions, compte No 340 365 000 du budget communal, se fait de la manière suivante :

- 50% pour les moniteurs, entraîneurs ou formateurs qualifiés
- 30% pour les juniors jusqu'à l'âge de 20 ans
- 20% pour les infrastructures

²La subvention pour les formateurs ou les juniors est répartie au prorata du nombre des formateurs ou des juniors des sociétés qui en font la demande.

³La subvention pour les infrastructures (en location ou en propriété) est répartie au prorata du coût total des dites infrastructures (administration technique, buvette, club-house etc. exclus), des sociétés qui en font la demande.

⁴Toute demande n'entrant pas dans les critères mentionnés ci-dessus sera évaluée par le Conseil communal, dans le cadre de ses compétences financières, par le biais du compte 340.365.005. Pour aider à cette évaluation, les comptes et bilans des sociétés seront pris en considération.

Article 6 : Budget

¹Les subventions doivent figurer pour leur montant global au budget communal.

²Le budget global des subventions est établi après préavis de la Commission intéressée, à savoir la Commission culture, loisirs, sports et animation.

³Les subventions extraordinaires sont accordées par délibération spéciale du Conseil communal.

Article 7 : Respect du règlement

¹Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de remboursement en totalité ou partie des sommes allouées.

²Tout soutien peut être immédiatement interrompu en tout temps pour justes motifs, soit toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la commune.

³Sont notamment considérés comme justes motifs, l'inexactitude des renseignements fournis, une notable modification de la situation du requérant sur le plan sportif ou financier, une image du requérant incompatible avec les préceptes défendus par la commune, des faits avérés de dopages, etc.

Article 8 : Entrée en vigueur et abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace les règles appliquées précédemment dans les communes d'Auvernier, Bôle et Colombier.

²Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement qui sera soumis au délai référendaire. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Colombier, le 30 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Premier vice-président : Secrétaire :

Ph. Du Pasquier

O. Steiner